

CONCOURS INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 26 ET 27 FEVRIER 2019

**Épreuve de CAS PRATIQUE DE DROIT PENAL GENERAL
et/ou DROIT PENAL SPECIAL et/ou PROCEDURE
PENALE**

Durée : 2 heures – coefficient : 4



1^{er} exercice (12 points) :

Le 15 décembre 2018, M. MARRON, responsable de l'agence bancaire CREDIT BANCAIRE DU NORD à Valenciennes, se rendait au commissariat de police afin de faire part de ses soupçons sur la gestion anormale du compte de Mme AGET. Il expliquait ainsi que récemment arrivé à la tête de l'agence, il avait entrepris de réaliser un audit interne des comptes de la clientèle afin de s'assurer du respect des règles de conformité. Il s'était alors étonné de constater les mouvements suivants :

- depuis janvier 2013, le compte était alimenté tous les mois par la pension de retraite de Mme AGET, d'un montant de 1500 euros et versée par la CRAM (caisse régionale d'assurance maladie) du Nord, et dès versement sur le compte, Mme AGET procédait à un retrait en liquide du même montant. Le compte était également bénéficiaire de manière plus ou moins régulière de versements en provenance de la caisse d'assurance maladie, correspondant certainement à des remboursements de frais médicaux. Aucun autre mouvement n'apparaissait,
- depuis 5 mois, si la pension de retraite était toujours versée et retirée en liquide mensuellement, il n'y avait plus aucun remboursement de frais médicaux, et ce alors que Mme AGET avait 89 ans,
- en regardant plus précisément le dossier client, il était également persuadé que depuis 4 ans, les ordres de retrait en liquide n'étaient pas tout à fait signés de la même façon que sur le carton de signature de la cliente.

Il avait alors interrogé le chargé de clientèle, M. CONSEIL, qui lui avait expliqué que Mme AGET et sa fille Nicole étaient connues de longue date de l'agence, que Mme AGET avait toujours procédé au retrait mensuel de sa pension de retraite – car elle n'aimait pas utiliser les chèques ou les cartes bleues -, qu'en raison d'un état de santé fragile elle ne venait plus à l'agence depuis 4 ou 5 ans et que Nicole se présentait à sa place à l'agence et produisait un ordre de retrait signé de sa mère. Il concédait qu'il n'avait jamais vraiment vérifié la signature sur l'ordre de retrait. Il avait entièrement confiance en Mme AGET et sa fille Nicole.

M. MARRON précisait que Nicole n'avait aucune procuration sur le compte de sa mère. Nanti de ces renseignements, le brigadier-chef qui avait recueilli les déclarations de M. MARRON appelait le substitut de permanence qui lui demandait d'ouvrir une procédure.

Selon les premières investigations, Mme AGET habitait avec sa fille Nicole et son gendre Albert depuis 6 ans, lesquels faisaient les marchés. Les voisins n'avaient pas vu Mme AGET depuis de longs mois, mais ne s'étaient pas vraiment inquiétés car elle avait des problèmes de santé réguliers. Intrigués par l'absence de remboursement de frais médicaux, les policiers interrogeaient le médecin traitant de Mme AGET, le docteur MIRACLE, qui précisait avoir quitté Valenciennes en juillet 2016 pour s'installer dans la Creuse. Il n'avait donc pas d'information récente à communiquer. Il confirmait néanmoins que sa patiente avait une santé fragile. Appelé par les enquêteurs, son successeur affirmait ne pas connaître Mme AGET.

Convoquée par écrit pour le 5 février 2019, Nicole ne se présentait pas au commissariat. Les enquêteurs prenaient alors attache avec le procureur de la République qui leur donnait les autorisations nécessaires pour la contraindre à se présenter.

Le 7 février 2019, les policiers se présentaient au domicile de Nicole et Albert. Devant le refus de Nicole de leur dire où était sa mère, les policiers procédaient à la perquisition du domicile. Lors de celle-ci, ils découvraient des relevés de compte appartenant au couple dans lequel il apparaissait que tous les mois, ils versaient sur leur compte bancaire 1500 euros en liquide, et ce depuis janvier 2013, mais surtout, ils découvraient au fond du puits situé dans le jardin, le cadavre d'une personne âgée, caché sous des journaux, des planches de bois et des branchages. Nicole reconnaissait de suite qu'il s'agissait du corps de sa mère.

Sur place, le médecin légiste indiquait que la mort remontait à plusieurs mois, sans pouvoir être plus précis, que le corps avait été plutôt bien conservé, et qu'à première vue, rien ne permettait de déterminer l'origine de la mort. Le substitut de permanence préconisait l'ouverture d'une procédure incidente.

Placée en garde à vue, Nicole concédait que depuis environ 4 ans, sa mère se désintéressait de la gestion de son compte, et qu'en conséquence, Albert et elle avaient décidé de retirer régulièrement le montant de la pension de retraite de Mme AGET pour mettre l'argent sur le compte. Selon eux, « *la vieille n'en avait plus besoin, et en plus, ils la prenaient en charge au quotidien* ». Elle avouait qu'elle n'en avait évidemment pas parlé à sa mère et qu'elle imitait sa signature sur les ordres de retrait.

Elle ajoutait que sa mère était décédée brutalement un matin, le 2 juillet 2018, mais qu'elle n'avait pas signalé sa mort afin de continuer à bénéficier de sa pension de retraite. A cette fin, elle avait régulièrement renseigné et signé les formulaires envoyés par la caisse de retraite en imitant là encore la signature de sa mère.

Albert confirmait les dires de son épouse. Il avait proposé de cacher le corps au fond du puits et expliquait que les marchés n'étaient plus rentables et qu'ils avaient cruellement besoin d'argent.

Le 9 février 2019, le procureur de la République saisissait un juge d'instruction de la procédure initiale et gardait la procédure incidente.

- 1- Quels sont les cadres d'enquête applicables en l'espèce ?
- 2- Sur quel fondement juridique les enquêteurs se sont-ils présentés au domicile de Nicole et Albert ?
- 3- Les enquêteurs pouvaient-ils effectuer la persquisition en toute légalité ? Dans l'affirmative, quel formalisme était nécessaire ?
- 4- Quelles infractions peuvent être retenues en l'espèce ?

L'autopsie du corps de Mme AGET ne permettait pas de déterminer l'origine de la mort. Le procureur sollicitait donc des examens toxicologiques et anatomopathologiques. Il en ressortait que la mort résultait exclusivement d'une absorption régulière, pendant 3 mois, de doses de cyanure.

- 5- Que va faire le procureur à réception de ces résultats ?
- 6- Quelles sont les infractions applicables ?
- 7- Devant quelle(s) juridiction(s) Nicole et Albert vont-ils être jugés ?



2nd exercice (8 points) :

Le 5 février 2019, les policiers décidaient de procéder au contrôle d'identité d'une personne se trouvant dans le hall de la gare du Nord à Paris, à proximité des lignes desservant Bruxelles et Londres. Cette personne était assise à la table d'une boulangerie, en train de boire un café et de lire un journal en langue étrangère. Elle était porteuse d'une valise. Elle exhibait un passeport français supportant la photographie d'un autre. Elle reconnaissait être en situation irrégulière et avoir acheté un authentique passeport volé à un tiers lui ressemblant beaucoup. L'individu était immédiatement appréhendé dans le cadre d'une enquête de flagrance.

L'officier de police judiciaire composant la patrouille plaçait l'intéressé en garde à vue avant de procéder à une fouille du bagage. Cette fouille permettait de découvrir le véritable passeport de l'intéressé.

L'interrogation du fichier des personnes recherchées révélait que l'individu faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par l'Allemagne. Le parquet levait la mesure de garde à vue qui devait durer 6 heures et classait sans suite la procédure de flagrance. La personne était placée en rétention.

- 1- Quel est le fondement du contrôle d'identité ?
- 2- Le policier aurait-il pu d'autorité fouiller le bagage avant de constater l'état de flagrance ?
- 3- La mesure de garde à vue a-t-elle une conséquence en terme de durée sur la mesure de rétention ?
- 4- Qui est compétent pour contrôler le déroulement de la mesure de rétention ?
- 5- Quelle juridiction est compétente pour examiner la demande des autorités allemandes et ordonner la remise de la personne ?